

Assurance de la responsabilité professionnelle

Activités relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle

A) Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec

Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec est entré en vigueur le 1^{er} avril 2008. Cette entrée en vigueur a entraîné la création d'un nouveau régime collectif obligatoire d'assurance de la responsabilité professionnelle pour tous les membres de l'Ordre.

En vertu du Règlement, le montant de garantie, au cours d'une période de garantie de 12 mois, est :

1) d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation présentée contre un comptable agréé et

2) de 2 000 000 \$ par réclamation lorsqu'un comptable agréé a au moins un autre comptable agréé à son emploi ou lorsque deux comptables agréés ou plus exercent au sein d'une même société et que la réclamation est présentée contre plus d'un comptable agréé.

Au cours de l'exercice 2008-2009, 23 membres ont fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre ordonnant leur radiation du Tableau de l'Ordre pour ne pas avoir souscrit au régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle. Leur radiation demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'Ordre ait la preuve qu'ils ont satisfait aux exigences du Règlement.

Moyen de garantie	Nombre de membres	Montant prévu de la garantie	
		Par sinistre	Pour l'ensemble des sinistres
Membres exemptés en vertu de l'article 3 du Règlement (couverture individuelle)	2 318	1 000 000 \$	Aucun plafond
Régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle	15 066	1 000 000 \$	Aucun plafond

Assurance de la responsabilité professionnelle > suite

B) Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société

Les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.) ou d'une société par actions (SPA) doivent également détenir, pour ces sociétés, une garantie contre la responsabilité professionnelle conforme au *Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société*.

Lorsqu'un comptable agréé exerce seul à titre d'actionnaire unique d'une société par actions n'ayant à son emploi aucun autre membre, un

montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par réclamation, et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois, est exigé.

Par ailleurs, un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation, et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois, est exigé pour toutes les autres sociétés.

Catégorie	Montant de la garantie	Nombre de sociétés		Nombre de membres au sein d'une société	
		SPA	S.E.N.C.R.L.	SPA	S.E.N.C.R.L.
Actionnaire unique et sans comptable agréé à son emploi	500 000 \$	371	s.o.	371	s.o.
Autres sociétés	1 000 000 \$	197	122	742	3 761
TOTAL		568	122	1 113	3 761